

AVIS DE PROJET DE RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF

ATTENTION À TOUTES LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE : Si vous avez utilisé, ou tenté d'utiliser, le droit de passage pour piétons dans la ville de Boston et que vous avez rencontré des coins de trottoirs ou d'autres allées piétonnes dépourvus de rampes d'accès, ou des rampes d'accès inaccessibles parce qu'elles étaient endommagées, avaient besoin d'être réparées ou étaient dans un état inadapté ou insuffisant pour être utilisées, vous faites peut-être partie de la catégorie de règlement proposée concernée par cette action en justice. Il s'agit d'un avis autorisé par le tribunal.

On entend par « mobilité réduite » toute déficience ou condition médicale qui limite la capacité d'une personne à marcher, à se déplacer, à manœuvrer autour d'objets ou à monter ou descendre des marches ou des pentes. Une personne à mobilité réduite peut ou ne peut pas utiliser un fauteuil roulant, un scooter, un appareil électrique de mobilité assistée, des béquilles, un déambulateur, une canne, une attelle, un appareil orthopédique ou un autre appareil similaire pour faciliter sa navigation le long d'une voie piétonnière, ou peut être semi-ambulatoire.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. VOS DROITS PEUVENT ÊTRE
AFFECTÉS.

AVIS DE RECOURS COLLECTIF

Le présent avis a pour objet de vous informer d'un règlement proposé dans un recours collectif en instance intenté au nom de personnes à mobilité réduite contre la Ville de Boston. Le règlement du recours collectif proposé est présentée dans un document appelé « proposition de décret d'accord ». Le projet de décret d'accord, qui doit être approuvé par le tribunal de district des États-Unis avant d'entrer en vigueur, a été conclu dans l'affaire Muehe et al. c. Ville de Boston, affaire no 1:21-cv-11080-RGS, déposée devant la Cour de district des États-Unis pour le district du Massachusetts.

INFORMATIONS DE BASE

Cette plainte allègue que la Ville de Boston (la « Ville ») viole les lois fédérales sur l'accès des personnes handicapées en n'installant pas et en n'entretenant pas des rampes de trottoir adéquates pour s'assurer que les personnes à mobilité réduite peuvent accéder à l'emprise piétonnière. La Ville conteste ces allégations et nie avoir enfreint la loi.

C'est un recours collectif. Dans un recours collectif, un ou plusieurs « représentants du collectif » intentent un procès au nom de toutes les personnes qui ont des revendications juridiques similaires. Dans cette affaire, les représentants du recours collectif sont Michael Muehe, Elaine Hamilton, Crystal Evans, et Colleen Flanagan, qui sont des résidents ou des visiteurs de longue date de Boston ayant une mobilité réduite. Dans un recours collectif, un tribunal règle les questions pour tous les membres du recours collectif. Le juge Stearns est en charge de ce recours collectif. La Cour n'a pas tranché en faveur des représentants du collectif ou de la Ville dans cette affaire. En revanche, les deux parties ont convenu d'un règlement.

LA CATÉGORIE DE RÈGLEMENT

La catégorie de règlement comprend toutes les personnes à mobilité réduite (y compris les résidents et/ou les visiteurs de la Ville de Boston) qui, à tout moment avant le jugement du tribunal accordant l'approbation finale du règlement, se sont vu refuser un accès complet et égal au droit de passage des piétons de la Ville en raison de l'absence ou de l'inaccessibilité des rampes de trottoir.

RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION D'ACCORD DE CONSENTEMENT

Voici un résumé de certaines dispositions du projet de décret d'accord. Pour accéder à une copie de l'intégralité du Consent Decree, consultez la section « Renseignements supplémentaires » ci-dessous.

Le projet de décret d'accord exige que la Ville installe ou améliore en moyenne 1 630 rampes de trottoir par an jusqu'à ce qu'une rampe de trottoir conforme aux normes fédérales d'accès pour les personnes handicapées soit présente à chaque coin de l'emprise piétonnière. Selon les meilleures estimations des parties, cela se produira d'ici

la fin de 2030.

La Ville doit installer ou améliorer les rampes de trottoir lorsqu'elle construit de nouveaux trottoirs. De plus, lorsque la Ville refait le revêtement des routes, elle doit installer ou améliorer les bretelles de bordure adjacentes à la route. La Ville doit donner la priorité à l'installation ou à l'amélioration des rampes d'accès aux coins de rue situés près des installations gouvernementales, des écoles, des parcs, des corridors de transport, des installations médicales, des entreprises, des lieux de travail et des quartiers résidentiels, dans cet ordre. Il doit créer un « plan de mise en œuvre » qui tient compte de ces priorités et qui donne au public l'occasion de commenter le plan de mise en œuvre.

Le projet de décret sur le consentement engage également la Ville à maintenir un système par lequel les personnes à mobilité réduite peuvent demander à la Ville d'installer ou d'améliorer des rampes de trottoir à des endroits précis. La Ville s'efforcera d'examiner chaque demande dans les 30 jours et d'installer ou d'améliorer chaque bordure de trottoir demandée dans l'année qui suit la demande. Les renseignements sur la façon de soumettre une demande de rampe de trottoir seront accessibles au public sur le site Web de la Ville (cityofboston.gov/311).

La Ville doit maintenir tous les rampes d'accès en bon état de fonctionnement, à l'exception des interruptions temporaires dues à la construction, à l'entretien ou aux réparations. Lorsque les rampes d'accès sont temporairement indisponibles, la Ville offrira un autre itinéraire accessible aux personnes à mobilité réduite. De plus, la Ville doit déployer tous les efforts possibles pour s'assurer que la neige et les autres débris sont enlevés en temps opportun de la neige et des autres débris des rampes de trottoir et des trottoirs en continuant à appliquer les ordonnances de la Ville et répondre rapidement aux plaintes concernant les flaques d'eau qui se forment au bas des rampes de trottoir.

Le projet de décret d'accord exige également que les représentants du recours collectif et les avocats qui représentent la catégorie du règlement (« avocats du recours collectif », identifiés ci-dessous) surveillent le respect par la Ville des modalités du projet de décret d'accord. La Ville doit publier des rapports annuels documentant l'installation et la mise à niveau des rampes de trottoir.

ABANDON DES RÉCLAMATIONS

Le projet de décret d'accord résout et libère, jusqu'à la fin de sa durée, toutes les demandes d'injonction, de déclaration ou d'autres mesures de redressement non

monétaires qui ont été présentées, qui auraient pu être présentées ou qui pourraient être présentées à l'avenir relativement à ou découlant de toute action, omission, incident ou conduite alléguée de la Ville relativement à l'installation à l'assainissement, à la réparation ou à l'entretien des rampes de trottoir dans l'emprise piétonne de la Ville. Le projet de décret d'accord ne prévoit pas d'aide financière pour la catégorie du règlement. Il ne libère pas les membres du groupe de règlement de toute réclamation monétaire qu'ils pourraient avoir, ou toute réclamation concernant des éléments de l'emprise piétonnière de la Ville autres que les bretelles de trottoir.

PAIEMENTS AUX REPRÉSENTANTS DES CATÉGORIES

Sous réserve de l'approbation de la Cour, la Ville versera 5 000 \$ à chacun des représentants du collectif en reconnaissance du travail qu'ils ont accompli pour le compte de la catégorie du règlement.

HONORAIRES, FRAIS ET DÉPENSES RAISONNABLES DES AVOCATS

En vertu du projet de décret d'accord, les avocats du groupe peuvent demander à la Cour d'accorder des honoraires d'avocat, des coûts et des dépenses à la Ville afin de les payer pour leur travail dans l'affaire et de les rembourser pour les frais qu'ils ont engagés dans l'affaire. La demande d'honoraires des avocats du groupe sera fondée sur la méthode dite du « lodestar », ce qui signifie que les avocats du groupe calculeront leurs honoraires en multipliant le temps que les avocats et les parajuristes de leurs bureaux ont raisonnablement consacré à l'affaire par leur taux horaire raisonnable.

La Ville doit également payer à l'avocat du recours collectif les honoraires, les frais et les dépenses raisonnables de ses avocats pour surveiller la conformité de la Ville au projet de décret d'accord au cours des années où le décret est en vigueur. Les honoraires, dépenses et frais du demandeur pour le contrôle seront plafonnés à 70 000

\$ par an pour les cinq premières années de l'accord et à 60 000 \$ par an par la suite.

APPROBATION FINALE DE LA COUR ET AUDIENCE SUR L'ÉQUITÉ

La Cour a approuvé à titre préliminaire le projet de décret d'accord et a programmé une audience d'« approbation finale » ou d'« équité » pour le **19 octobre 2021 à 10 h 00** au 1 Courthouse Way, Boston, Massachusetts 02210, salle d'audience 21, pour décider si le règlement proposé est juste, raisonnable et adéquat, et doit être finalement approuvé, ainsi que si et combien attribuer aux Avocats du Groupe en honoraires, frais et dépenses d'avocat raisonnables. Lors de l'audience, la Cour examinera toute objection au règlement et écoutera les personnes qui souhaitent s'exprimer. En tant que membre du groupe de règlement, vous avez le droit d'être entendu à cette audience, mais vous n'êtes pas obligé d'y assister.

La date de l'audience peut changer sans autre préavis. Si vous souhaitez être informé de tout changement à l'horaire, veuillez en informer l'avocat du recours collectif aux adresses indiquées ci-dessous. Vous pouvez aussi vérifier sur www.gbdhlegal.com/cases/muehe-et-al-v-city-of-boston, www.CREEClaw.org/BostonCurbRamps, ou les dossiers du tribunal public dans le cadre de cette action à <https://www.pacer.gov/> pour toute mise à jour.

OBJECTIONS AU RÈGLEMENT

Si vous ne voulez pas que le projet de décret d'accord soit approuvé, vous pouvez demander à la Cour de refuser l'approbation en déposant une objection. Vous ne pouvez pas demander à la Cour d'ordonner un règlement différent ou de modifier le règlement; la Cour peut seulement approuver ou rejeter le règlement. Si la Cour refuse l'approbation, la Ville ne sera pas tenue d'installer et d'améliorer les rampes de trottoir comme indiqué dans le projet de décret d'accord. Au lieu de cela, le procès se poursuivra. Si c'est ce que vous voulez, vous devez vous y opposer. Toute objection au projet de décret d'accord doit être faite par écrit.

Toutes les objections écrites et les documents justificatifs doivent (a) identifier clairement le nom et le numéro de l'affaire (Muehe et al. v. City of Boston, Case No. 1:21-cv-11080), (b) être soumis à la Cour soit en les envoyant par la poste au bureau du greffier, United States District Court for the District of Massachusetts, 1 Courthouse Way, Suite 2300, Boston, Massachusetts 02210, soit en les déposant en personne à n'importe quel endroit du United States District Court for the District of Massachusetts,

et (c) être déposés ou oblitérés par la poste au plus tard le 20 septembre 2021.

Si vous soumettez une objection, elle doit inclure les informations suivantes: (a) votre nom, votre adresse et, si possible, votre numéro de téléphone et votre adresse électronique; (b) si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de votre avocat; (c) une déclaration identifiant les motifs spécifiques de vos objections; et (d) une déclaration indiquant si votre objection s'applique uniquement à vous, à un sous-ensemble spécifique de la classe ou à la classe entière.

Toutes les oppositions doivent être soumises ou cachetées postales au plus tard le 20 septembre 2021.

Toutes les objections doivent également être envoyées à l'avocat du recours collectif à l'adresse suivante :

Thomas P. Murphy

DISABILITY LAW CENTER, INC.

32 Industrial Drive East

Northampton, MA 01060

(413) 584-6524

www.dlc-ma.org

Vous pouvez, mais n'êtes pas obligé, de vous présenter à l'audience d'approbation finale prévue le **19 octobre 2021 à 10 h 00** au 1 Courthouse Way, Boston, Massachusetts, 02210, salle d'audience 21, pour faire entendre votre objection à la Cour, soit pour vous-même, soit par l'intermédiaire de votre propre avocat. Si vous comparez par l'intermédiaire de votre propre avocat, vous êtes responsable de l'embauche et du paiement de cet avocat.

Tout membre du groupe qui ne s'oppose pas à l'audience d'approbation finale ou avant celle-ci sera considéré comme ayant approuvé le règlement et comme ayant renoncé à ces objections et ne pourra pas faire d'objections (par appel ou autre) au règlement.

SI VOUS NE VOUS OPPOSEZ PAS À CE RÈGLEMENT, VOUS N'AVEZ PAS BESOIN

DE VOUS PRÉSENTER OU DE DÉPOSER QUOI QUE CE SOIT PAR ÉCRIT.

EFFET OBLIGATOIRE

Le projet de décret d'accord, s'il est approuvé définitivement par la Cour, liera tous les membres de la catégorie de règlement. Cela interdira à toute personne qui est membre de la catégorie du règlement de poursuivre ou de maintenir toute réclamation ou action rendue publique en vertu du projet de décret d'accord.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent avis résume le projet de décret d'accord. Pour connaître les conditions précises et complètes du règlement, veuillez consulter la proposition de Consent Decree disponible sur www.gbdhlegal.com/cases/muehe-et-al-v-city-of-boston ou www.CREEClaw.org/BostonCurbRamps, en contactant le Class Counsel aux coordonnées ci-dessous, en accédant au registre de la Cour sur cette affaire par le biais du système PACER (Public Access to Electronic Records) de la Cour sur <https://ecf.cand.uscourts.gov>, ou en vous rendant au bureau du Clerk of the Court for the United States District Court for the District of Massachusetts, 1 Courthouse Way, Boston, Massachusetts 02110, entre 8 h 30 et 17 h 00, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Vous pouvez également obtenir des informations plus détaillées sur le règlement ou une copie du projet de décret d'accord auprès des avocats du groupe à l'une des adresses suivantes:

Thomas P. Murphy

DISABILITY LAW CENTER, INC.

11 Beacon Street, Suite 925

Boston, MA 02108

(617) 723-8455

www.dlc-ma.org

Linda M. Dardarian

Goldstein, Borgen, Dardarian & Ho

155 Grand Avenue, Suite 900

Oakland, CA 94612

(510) 763-9800

www.gbdhlegal.com

Timothy P. Fox

Centre d'éducation et d'application des droits civils (Civil Rights Education and Enforcement Center)

1245 E. Colfax Avenue, Suite 400

Denver, CO 80218

(303) 757-7901

www.creeclaw.org

Les membres du recours collectif peuvent également contacter l'avocat du groupe au numéro gratuit suivant, 1-800-531-4446, pour obtenir de plus amples informations sur le règlement ou les documents de règlement.

Veillez ne pas téléphoner à la Cour ou au Bureau du greffier pour vous renseigner.

Pour obtenir des copies de cet avis ou de la proposition de décret de consentement dans des formats alternatifs accessibles, veuillez contacter les avocats du groupe indiqués ci-dessus.